

propriation, cette description devant être remises aux avocats de la Ville pour la préparation des avis destinés aux journaux.

EXPROPRIATION DE LA RUE SAINT-TIMOTHEE

Il n'y a que quelques propriétés à exproprier dans cette rue; les avis d'expropriations vont être immédiatement donnés afin que la Ville puisse prendre possession des terrains et des propriétés avant le premier de mai et éviter ainsi le renouvellement des baux.

AUTRES EXPROPRIATIONS

La Législature a autorisé les autres expropriations suivantes que le Conseil n'a pas encore ordonnées :

Article 52, Sect. 1. — Pour élargir la rue Elgin;
Article 52, Sect. 2. — Pour élargir la rue Saint-André;
Article 52, Sect. 5. — Pour redresser la rue Roy;
Article 52, Sect. 8. — Pour élargir l'avenue Mont-Royal;
Article 52, Sect. 10. — Pour élargir la rue Quiblier;
Article 52, Sect. 11. — Pour ouvrir la rue Fortin;
Article 52, Sect. 12. — Pour ouvrir la rue Napoléon;
Article 52, Sect. 13. — Pour ouvrir la rue McKay;
Article 52, Sect. 15. (b) — Pour élargir la rue Saint-Antoine de la rue des Inspecteurs à la rue Windsor; (c) De la rue Windsor à la rue de la Montagne; (d) De la rue de la Montagne à la rue Guy; (e) De la rue Guy à la rue Fullum;

Article 52, Sect. 19. — Pour agrandir la Ferme Amos.

D. P. PERRIN,
Secrétaire-Expropriations.

DEPARTEMENT DES LICENCES ET DE L'INSPECTION DU REVENU.

Ce nouveau département, l'adjoint de celui de la Trésorerie et après lui le plus important des départements percepteurs de la Ville, a commencé ses opérations avec le premier jour de l'année courante.

Il se compose tout simplement de l'ancien bureau de perception des licences dont on a augmenté les attributions en y incluant le contrôle de tous les revenus de la Ville autres que ceux de la contribution foncière, de la taxe d'affaires et de la taxe de l'eau.

C'est donc, en même temps, un département de perception pour son propre compte, et de contrôle de perception dans d'autres départements de l'Hôtel de Ville.

Pour son propre compte, il perçoit toutes les licences de la Ville; pour les autres départements, il agit comme auxiliaire en prêtant, au besoin, l'aide de ses employés; mais son rôle principal, dans ce dernier cas, consiste à activer et à contrôler la perception des recettes dans ces départements par une inspection régulière.

De cette inspection, on a lieu d'attendre, en outre, une étude des diverses sources de revenus de la Ville et la suggestion de réformes pratiques de nature à augmenter ces revenus, comme cela est arrivé pour le département des licences.

Corrigeons de suite une erreur fort répandue dans le public et qui consiste à croire que les licences dont il s'agit ici sont, en grande partie, des licences d'hôtels. Il n'en est rien. Ce sont toutes des licences municipales n'ayant rien de commun avec celles qui autorisent la vente des liqueurs enivrantes et dont le contrôle est du ressort exclusif du gouvernement provincial.

Divisées en quarante classes différentes, les plus nombreuses licences municipales sont celles des cochers de place et des charretiers, des voitures de factage ou de commerce, des chiens, des buanderies, des étaux privés de bouchers, des agents d'immeubles, des théâtres et salles d'amusement, des marchands ambulants, des billards, des magasins de bric-à-brac, des commerçants des marchés, des laitiers, des boulangers, etc., etc.

On voit qu'elles atteignent toutes les classes de la population. La raison de l'existence de ce département percepteur, séparé de celui de la Trésorerie, est la suivante :

Les taxes dont l'imposition est autorisée par la Charte se divisent, d'une manière générale, en taxes ordinaires et taxes spéciales. Les premières, qui comprennent la contribution foncière, la taxe d'affaires et la taxe de l'eau sont prélevées d'après les rôles d'évaluation et basées, quant à leur montant, sur la valeur réelle ou sur la valeur locative des immeubles. Elles constituent, en faveur de la Ville, une créance que celle-

are affected by the expropriation, such description to be transmitted to the City Attorneys that they may prepare notices to be sent to the press.

EXPROPRIATION OF ST-TIMOTHEE STREET.

There are but few properties to be expropriated in this street; expropriation notices shall be given forthwith so that the city may take possession of the lands and properties before the first of May and thereby avoid the renewal of leases.

OTHER EXPROPRIATIONS.

The Legislature has authorized the other following expropriations which Council has not yet ordered :

Article 52, Sec. 1.—To widen Elgin.
Article 52, Sec. 2.—To widen Saint André Street.
Article 52, Sec. 5.—To straighten Roy Street.
Article 52, Sec. 8.—To widen Mount-Royal avenue.
Article 52, Sec. 10.—To widen Quiblier Street.
Article 52, Sec. 11.—To open Fortin Street.
Article 52, Sec. 12.—To open Napoleon Street.
Article 52, Sec. 13.—To open McKay Street.
Article 52, Sec. 15.—(b) To widen Saint Antoine Street from Inspector Street to Windsor Street; (c) From Windsor Street to Mountain Street; (d) From Mountain Street to Guy Street; (e) From Guy Street to Fullum Street.
Article 52, Sec. 19.—To enlarge the Amos Farm.

D. P. PERRIN,
Expropriation Secretary.

DEPARTMENT OF LICENSES AND REVENUE INSPECTION.

This new department, an adjunct of the Treasury department, and, after the latter, the most important collecting department of the City, commenced operations with the beginning of the present year.

It consists simply of the old department of license collection whose scope of operations was extended by placing under its control all the revenues of the City, except the property tax, the business tax and the water tax.

It is, therefore, a collecting department on its own account and a department of control over the collections of other departments.

In its own sphere, it attends to the collecting of all the civic licenses, and for the other departments, it acts as an auxiliary by lending the assistance of its men, when needed; but its principal function, in the latter case, consists in accelerating and controlling the collection of the revenue in these departments by regular visits of inspection.

From this work of inspection is also expected a study of the divers sources of revenue of the city and the suggesting of practical reforms tending to the increase of those revenues, as has been the case in the license department.

There is an erroneous impression in the public that the licenses mentioned here, are, in large part, hotel licenses. This is not the case.

They are all civic licenses having nothing in common with those which authorize the sale of spirituous liquors, the control of which appertains exclusively to the Provincial Government.

Divided into forty different classes, the more numerous among these licenses are those issued for hackmen and cabs, traders' vehicles, dogs, laundries, private butchers' stalls, real estate agents, theatres and amusement halls, itinerant traders, billiard rooms, second hand stores, market traders, milkmen, bakers, etc., etc.

It is manifest from the above that all classes of the population are reached.

The following is the principal reason for separating this department from the Treasury :

The taxes which the City is authorized by the Charter to impose are divided generally into ordinary and special taxes.

The first, which comprise the property tax, business tax and water tax, are levied according to the assessment rolls, and based, as to their amount, on the real or the rental value of the properties. These taxes constitute assets in favor of the City that are recoverable only by process of seizure, in the